TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DEPARIS

3ème chambre 3ème section

ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT rendue le 11 Mars 2016

N° RG: 14/16231

N° MINUTE : $\int O$

INCIDENT

Assignation du : 30 Octobre 2014

DEMANDEURS

Monsieur Boris BERGMAN 9 ter Rue Paul Féval 75018 PARIS

Monsieur Jean MUSY 8 rue Putelot 78430 LOUVECIENNES

représentés par Maître Isabelle WEKSTEIN de la SELEURL IWan SELARL, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0058

DÉFENDERESSES

SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE

225 Avenue Charles de Gaulle 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

représentée par Maître Josée-anne BENAZERAF de la SCP Bénazeraf - Merlet, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

société CLUB MÉDITERRANÉE S.A.

11 rue Cambrai 75957 PARIS CEDEX 19

représentée par Maître Pierre DEPREZ de la SCP DEPREZ, GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P221

Copies exécutoires délivrées le 14 03/2016

\$

Page 1

société SAATCHI & SAATCHI S.A.

53 Boulevard Ornano-70 Rue Pleyel 93200 SAINT DENIS

société WORLD ADVERTISING MOVIES-WAM S.A.S. nom commercial PRODIGIOUS

8-10 rue André Citroën 92110 CLICHY

représentées par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0818

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Carine GILLET, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 2 Février 2016, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 11 Mars 2016.

ORDONNANCE

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire en premier ressort

L'oeuvre musicale intitulée Darla Dirladada, elle-même adaptée d'une oeuvre grecque dénommée «NTIRLANDA» ou «DIRLANDA» de Ginis PANDELIS (également orthographié GINNIS PANDELIS ou GINIS PANTELIS) est enregistrée à la SACEM, depuis le 28 avril 1976, avec pour auteur compositeur Ginis Pandelis, comme arrangeur Jean Musy et comme adaptateur Boris Bergman.

Cette oeuvre a été adaptée pour sonoriser le film de Patrice Leconte "Les Bronzés" et l'adaptation a été déposée à la SACEM le 08 décembre 1993, sous le titre "Le Dirlada des Bronzés" avec comme auteur original Ginis Pandelis, comme adaptateur original Boris Bergman, comme arrangeur Jean Musy et comme adaptateurs, les membres de la troupe du Splendid.

En mars 2014, la société CLUB MÉDITERRANÉE a confié aux sociétés SAATCHI & SAATCHI et Duke Prodigious, la réalisation et l'exploitation d'une campagne de publicité, intitulée "Le Ballet", parodiant le film des Bronzés, sonorisée selon Jean Musy et Boris Bergman, par les oeuvres précitées sans leur autorisation et en utilisant le titre de l'oeuvre "Darla Dirladada".

Jean Musy et Boris Bergman ont fait assigner devant ce tribunal par actes des 30 octobre 2014 et 03 novembre 2014, les sociétés CLUB MÉDITERRANÉE, SAATCHI&SAATCHI et WORLD ADVERTISING MOVIES (nom commercial : Prodigious), en contrefaçon de droits d'auteur et parasitisme, en présence de la SACEM assignée le même jour.



Dans leurs conclusions signifiées par voie électronique le 02 février 2016, Boris BERGMAN et Jean MUSY ont saisi le juge de la mise en état d'un incident et sollicitent de celui-ci :

Vu les articles 11, 138, 143, 144, 146, 771 du code de procédure civile, Vu les articles L112-4, L113-3, L113-4 et L332-1-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'assignation délivrée à titre principal à l'encontre des sociétés CLUB MÉDITERRANÉE, SAATCHI & SAATCHI et WORLD ADVERTISING MOVIES et à la SACEM,

-Ordonner à la SACEM et/ou aux sociétés d'auteur avec lesquelles elle aurait des accords de représentation dont la société d'auteurs grecque AEPI, de fournir l'identité et l'adresse du domicile des ayants-droit de l'auteur grec des œuvres « NTIRLANDA » également connue sous le titre «DIRLANDA» ainsi que des œuvres « Darla Dirladada » et « Le Dirlada des Bronzés », nommé selon les orthographes GINIS PANDELIS/ GINNIS PANDELIS/GINIS PANTELIS et de les communiquer à Messieurs Boris BERGMAN et Jean MUSY, sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans un délai de 15 jours suivant signification de la présente ordonnance,

- Ordonner à la SACEM et ou aux sociétés d'auteur avec lesquelles elle aurait des accords de représentation de confirmer l'identité et de transmettre les adresses à Messieurs Boris BERGMAN et Jean MUSY des ayants-droit de l'œuvre « Le Dirlada des Bronzés », sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans un délai de 15 jours suivant signification de la présente ordonnance :
- o Madame Josiane BALASKO,
- o Monsieur Thierry LHERMITTE,
- o Monsieur Michel BLANC
- o Monsieur Gérard JUGNOT,
- o Madame Marie-Anne CHAZEL,
- o Monsieur Christian CLAVIER,
- o Monsieur Bruno MOYNOT,
- -Ordonner aux sociétés SAATCHI & SAATCHI, WORLD ADVERTISING MOVIES (PRODIGIOUS) et Club MÉDITERRANÉE de fournir à Messieurs Boris BERGMAN et Jean MUSY copie du plan média et de tous documents comptables certifiés relatifs aux investissements publicitaires liés au spot litigieux et sa diffusion sur tous médias en France et à l'étranger depuis le début de la campagne, le tout sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans les 15 jours suivants signification de la décision à intervenir,
- -Débouter les sociétés SAATCHI & SAATCHI, WORLD ADVERTISING MOVIES (PRODIGIOUS) et Club MÉDITERRANÉE de leurs demandes s'agissant des communications de pièces qui les concernent,
- -Ordonner l'exécution provisoire de la décision,
- -Réserver les dépens.

La société CLUB MÉDITERRANÉE sollicite du juge de la mise en état, dans ses conclusions signifiées par voie électronique le 1^{er} février 2016 :

Vu les articles 9, 11, 143, 146 et 771 du code de procédure civile, A titre principal :

-Dire que Messieurs Boris BERGMAN et Jean MUSY auraient pu obtenir les documents sollicités en pratiquant une saisie-contrefaçon,



Subsidiairement:

-Dire que les demandes de communication de documents formées par Messieurs BERGMAN et MUSY ne sont nullement justifiées, Très <u>subsidiairement</u>:

-Dire que les demandes de communication de documents formées par les demandeurs se heurtent à un empêchement légitime,

En conséquence :

-Débouter Messieurs Boris BERGMAN et Jean MUSY de leur demande de communication sous astreinte du plan média et de tous les documents comptables relatifs aux investissements publicitaires liés au spot litigieux et sa diffusion sur tous médias en France et à l'étranger depuis le début de la campagne,

En tout état de cause :

-Donner acte à la société le CLUB MÉDITERRANÉE de ce qu'elle s'en rapporte à la décision à intervenir sur les demandes formées par Messieurs BERGMAN et MUSY à l'encontre de la SACEM,

-Réserver les dépens.

La SACEM dans ses conclusions signifiées par voie électronique le 18 janvier 2016 demande :

S'agissant de l'identité et de l'adresse des ayants droit de Pandelis Ginis:

- Débouter Messieurs Boris Bergman et Jean Musy de leurs demandes, S'agissant des adresses de Josiane Balasko, Thierry Lhermite, Michel Blanc, Gérard Jugnot, Marie-Anne Chazel, Christian Clavier et Bruno Moynot:
- -Lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à la décision à intervenir sur les demandes formées par Messieurs Boris Bergman et Jean Musy,
- -Lui donner acte de ce qu elle se conformera spontanément aux termes de l'ordonnance à intervenir,
- -Débouter en conséquence Messieurs Boris Bergman et Jean Musy de leur demande d'astreinte,
- -Condamner la ou les partie(s) succombante(s) aux entiers dépens.

Les sociétés SATCHI & SAATCHI et WORLD ADVERTISING MOVIES (PRODIGIOUS) ont fait signifier des écritures le 22 décembre 2015 et demandent au juge de la mise en état de :

-Débouter Messieurs Boris BÉRGMAN et Jean MUSY de leur demande de communication sous astreinte du plan média et de tous documents comptables relatifs aux investissements

publicitaires liés au spot litigieux et sa diffusion sur tous médias en France et à l'étranger depuis

le début de la campagne,

-Donner acte aux sociétés SAATCHI & SAATCHI, et WORLD ADVERTISING MOVIES (PRODIGIOUS) de ce qu'elles s'en rapportent à la décision à intervenir sur les autres demandes formées par Messieurs Boris BERGMAN et Jean MUSY,

-Réserver les dépens.

L'incident a été plaidé à l'audience du 02 février 2016.

La présente ordonnance susceptible d'appel avec le jugement sur le fond, en application des dispositions de l'article 776 alinéa 2 du code de procédure civile, est contradictoire.



MOTIFS DE LA DÉCISION

1- sur les demandes formées contre la SACEM

Les demandeurs sollicitent de la SACEM ou de l'AEPI, les coordonnées des ayants droit de Ginis PANDELIS décédé en 1986 ainsi que les adresses des coauteurs de l'oeuvre le Dirlada des Bronzés, afin d'assurer leur mise en cause et de garantir la recevabilité de leur action.

La SACEM indique qu'elle ne dispose pas des informations relatives aux ayants droit de Ginis Pandelis, qui était membre de la société grecque de protection de propriété intellectuelle AEPI et non pas de la SACEM; que les accords de réciprocité la liant à l'AEPI ne lui permettent pas d'identifier les ayants droit de cet auteur et qu'en tout état de cause, les identités et adresses constituent des données personnelles qu'elle ne peut divulguer sans autorisation judiciaire.

En outre, elle indique qu'elle ne peut être tenue de divulguer des informations qu'elle ne détient pas.

En ce qui concerne les coordonnées personnelles des membres de la troupe du Splendid, la SACEM indique nécessiter d'une décision judiciaire pour les communiquer et qu'une astreinte est inutile, car elle déférera à celle-ci.

En application des dispositions de l'article L113- 3 du code de la propriété intellectuelle, la mise en cause de l'ensemble des co-auteurs constitue une condition de la recevabilité de toutes actions en contrefaçon à l'encontre d'une œuvre de collaboration, et ce quelle que soit la nature d'ordre patrimonial ou moral des droits invoqués par le demandeur.

Il convient donc de faire droit à la demande de Boris Bergman et Jean Musy et d'ordonner à la SACEM selon les modalités exposées au dispositif de la décision, de confirmer l'identité et de transmettre les adresses des ayants-droit de l'œuvre « Le Dirlada des Bronzés », qui sont ses adhérents, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'uns astreinte pour en garantir la bonne exécution.

En ce qui concerne les informations relatives aux ayants droit de Ginis Pandelis, qui est membre de l'AEPI, les demandeurs ont sollicité vainement cet organisme.

En vertu de l'article 770 du code de procédure civile, le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production de pièce et en application des dispositions de l'article 138 du même code, il peut être ordonné la communication de pièce détenue par un tiers.

La SACEM qui certes ne détient pas les pièces qui lui sont réclamées, est cependant le mieux à même de les obtenir auprès de son homologue grec avec lequel elle entretient des relations, de sorte que l'empêchement allégué n'est pas légitime et il convient en conséquence de faire droit à la demande, selon les modalités exposées au dispositif de la présente décision.



2- Sur les demandes formées contre les autres défendeurs

L'article L331-1-2 du code de la propriété intellectuelle en sa rédaction issue de la loi du 11 mars 2014 prévoit que : "Si la demande lui est faite, la juridiction saisie au fond ou en référé d'une procédure civile prévue aux livres Ier, II et III de la première partie peut ordonner, au besoin sous astreinte(....) la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur (...)

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime."

En vertu de l'article L332-1-1 du même code, "la juridiction peut ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas été préalablement ordonnée dans les conditions prévues à l'article L332-1".

La mesure d'instruction autorisée qui intervient par hypothèse avant même que la matérialité de la contrefaçon ait été appréciée par le juge du fond, doit être mesurée et ne doit pas porter une atteinte disproportionnée aux intérêts du défendeur.

Boris BERGMAN et Jean MUSY sollicitent dans le cadre de leur droit à l'information, la communication du plan média de la campagne publicitaire litigieuse et de documents comptables, pour leur permettre de déterminer l'étendue du préjudice qu'ils invoquent, ce à quoi les défendeurs s'opposent invoquant la carence des demandeurs dans l'administration de la preuve, le mal-fondé d'une telle demande et l'empêchement légitime à la communication sollicitée.

*carence des demandeurs dans l'administration de la preuve

En vertu de l'article 9 du code de procédure civile il appartient aux parties d'établir les faits qu'elles allèguent et une mesure d'instruction ne peut être ordonnée pour suppléer à la carence d'une partie dans l'administration de la preuve, selon l'article 146 alinéa 2 du même code.

Toutefois, en l'occurrence, la demande d'information tend à obtenir la communication d'éléments détenus par les défendeurs susceptibles de permettre aux demandeurs d'évaluer leur préjudice et non pas pour établir la matérialité de la contrefaçon, de sorte que la mesure sollicitée n'a pas vocation à pallier la carence des demandeurs dans l'administration de la preuve.

Par ailleurs la preuve de la contrefaçon étant libre, le demandeur à l'organisation d'une mesure d'instruction ne peut se voir reprocher de ne pas avoir procédé à l'exécution préalable d'une saisie-contrefaçon, s'agissant de procédures distinctes, le texte précité en sa rédaction issue de la loi n°2014-315 du 11 mars 2014 et applicable en la cause, l'autorisant "même si une saisie-contrefaçon n'a pas été préalablement ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle".



*mal-fondé de la demande

La société CLUB MÉDITERRANÉE soutient que la demande n'est pas justifiée dès lors que les demandeurs ne rapportent pas de preuves raisonnablement accessibles pour étayer leurs allégations de contrefaçon et que leur action au fond n'est pas sérieuse, d'une part en raison d'une irrecevabilité et d'autre part, en l'absence de contrefaçon tant de l'oeuvre musicale que du titre et en l'absence de concurrence déloyale, alors qu'à l'inverse, l'expertise qu'elle produit, établit que la bande sonore du film publicitaire "Le Ballet" est une adaptation de l'oeuvre grecque antérieure Dirlanda de Ginis Pandelis, et non pas une adaptation des oeuvres ultérieures.

Les demandeurs répondent que le juge du fond (et non le juge de la mise en état) se prononcera sur la recevabilité de leur action, ainsi que sur son bien-fondé, le caractère sérieux de la demande n'étant pas un critère à considérer pour faire droit à une demande d'instruction. Ils ajoutent que les pièces qu'ils produisent établissent la matérialité de la contrefaçon de l'oeuvre musicale et de son titre et ils contestent les conclusions de l'expertise produite par les défendeurs.

Conformément à l'article 6 de la Directive CE 2004/48, le demandeur à la production de pièces doit présenter "des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants" pour étayer ses allégations.

En l'espèce, si l'échange de mails en mars 2014 entre la société Prodigious et l'agent de Boris Bergman (pièces n°16 des demandeurs) ne peut constituer une reconnaissance d'une quelconque responsabilité dans la mesure où la première n'a jamais indiqué avoir utilisé les oeuvres litigieuses, il n'en demeure pas moins que les extraits audio des oeuvres étant versés au débat (pièce n°13), le réalisateur Xavier Giannoli a demandé aux producteurs exécutifs de se référer à la bande son du film "Les Bronzés" en leur adressant le lien correspondant (pièces 10 à 12); que la SACEM a indiqué à Boris Bergman, le 14 mars 2014 que "la musique de cette publicité correspond à l'oeuvre dont vous êtes ayant droit" (pièce n°15); que la fiche technique du spot publicitaire désigne la musique comme étant "Darla dirladada", soit le nom de l'oeuvre sur laquelle les demandeurs revendiquent des droits (pièce n°9 des demandeurs).

Ainsi indépendamment des conclusions le 12 mai 2014 de l'analyse comparative de l'expert sollicité unilatéralement par la société SAATCHI & SAATCHI (pièce n°8 de la société Club Méditerranée), suivant lesquelles "l'oeuvre D ("Le Ballet" Dirlanda" année 2014) est un arrangement de l'oeuvre A ("Dirlanda" année 1966 chanson originale), qui ne doit rien ni à l'oeuvre B (Darla Dirladada année 1970) ni à l'oeuvre C (Le Dirlada des Bronzés-année 1978), que ce soit sur le plan des paroles et de la musique" et indépendamment de l'appréciation ultérieure du juge du fond, sur la recevabilité et le bien-fondé des prétentions des demandeurs et sur la matérialité des actes de contrefaçon allégués, Boris Bergman et Jean Musy disposent d'éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants.



* sur l'empêchement légitime

Les défenderesses soutiennent qu'en tout état de cause, la demande de communication de pièces se heurte à un empêchement légitime, dans la mesure où les documents sollicités contiennent des informations confidentielles, de stratégie commerciale, protégées au titre du secret des affaires.

En l'occurrence toutefois, la seule allégation comme en l'espèce, d'une atteinte au secret des affaires, sans autre élément permettant d'étayer cette affirmation, n'est pas suffisante pour caractériser un empêchement légitime.

Dès lors il convient de faire droit à la demande d'information telle que sollicitée par les demandeurs, qui apparaissent légitimes et proportionnées eu égard aux intérêts en présence.

Sur les autres demandes

Les sociétés CLUB MÉDITERRANÉE, SAATCHI & SAATCHI et WORLD ADVERTISING MOVIES qui succombent supporteront les dépens.

La présente ordonnance est exécutoire de droit en application des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le juge de la mise en état statuant par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe susceptible d'appel avec le jugement sur le fond,

Faisons injonction à la SACEM et/ou aux sociétés d'auteur avec lesquelles elle aurait des accords de représentation dont la société d'auteurs grecque AEPI, de fournir l'identité et l'adresse du domicile des ayants-droit de l'auteur grec des œuvres « NTIRLANDA » également connue sous le titre «DIRLANDA» ainsi que des œuvres « Darla Dirladada » et « Le Dirlada des Bronzés », nommé selon les orthographes GINIS PANDELIS/ GINNIS PANDELIS/GINIS PANTELIS et de les communiquer aux demandeurs dans un délai de 30 jours suivant signification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard,

Faisons injonction à la SACEM de confirmer à Boris Bergman et Jean Musy l'identité des ayants-droit de l'œuvre « Le Dirlada des Bronzés» et de transmettre aux demandeurs les adresses du domicile de chacun d'entre eux :

- o Madame Josiane BALASKO,
- o Monsieur Thierry LHERMITTE,
- o Monsieur Michel BLANC
- o Monsieur Gérard JUGNOT
- o Madame Marie-Anne CHAZEL,
- o Monsieur Christian CLAVIER,
- o Monsieur Bruno MOYNOT,

Ordonnons aux sociétés CLUB MÉDITERRANÉE, SAATCHI&SAATCHI et WORLD ADVERTISING MOVIES (PRODIGIOUS) de fournir à Boris BERGMAN et Jean MUSY, la copie du plan média et de tous documents comptables certifiés relatifs aux investissements publicitaires liés au spot litigieux et à sa diffusion



sur tous médias en France et à l'étranger depuis le début de la campagne, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, passé le délai de 30 jours, après la signification de la décision à intervenir,

Disons que le juge de la mise en état se réserve la liquidation des astreintes,

Ordonnons le renvoi de l'examen de l'affaire à l'audience de <u>mise en état du 05 juillet 2016</u> à 14 heures, pour :

-régularisation par les demandeurs, de la procédure à l'égard des ayants droit des oeuvres «NTIRLANDA » également connue sous le titre «DIRLANDA», ainsi que des œuvres « Darla Dirladada » et «Le Dirlada des Bronzés »,

-conclusions des défendeurs avant le 02 juillet 2016,

Condamnons les sociétés CLUB MÉDITERRANÉE, SAATCHI&SAATCHI et WORLD ADVERTISING MOVIES aux dépens,

Le juge de la mise en état

Rappelons que l'ordonnance est exécution provisoire de droit.

Fait à Paris le 11 mars 2016

Audience du 11 Mars 2016 3ème Chambre 3ème Section RG 14/16231